ARRETE DE VOIRIE
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR VOIRIE ET TROTTOIR
N°T 2025/112

Le Maire de la Commune **de LEVIGNAC SUR SAVE Haute Garonne**

Vu les Articles L.2213-1 et L 2213 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Article 225 du Code de la Route,

Vu La loi 82 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83 8 du 07 janvier 1983,

CONSIDERANT la demande déposée par l'entreprise LOTTI, 51 Route de Seilh, 31840 AUSSONNE pour le compte de Monsieur LOTTI Alvaro domicilié 13 rue Sainte Claire 31530 Lévignac pour un remaniement de toiture du bien à susnommé.

VU le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales

CONSIDERANT que pour réaliser ses travaux l'Entreprise LOTTI devra installer un échafaudage 1.2 m de largeur dépassant sur la voirie au droit du 13 rue sainte Claire

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du pétitionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1ER LIEU ET DUREE DES TRAVAUX

➢ 13 rue Sainte Claire

Lundi 3 novembre au 12Novembre 2025

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour :

- **Pour l'installation d'un échafaudage au droit du 13 rue Sainte Claire avec délimitation de l'espace du chantier par barrières et pose d'un filet car le cheminement piétons devra être maintenu.**

Une signalisation sera mise en place de manière à sécuriser l'espace autour de l'échafaudage pour l'ensemble des usagers de la voirie (piétons, VL …)

ARTICLE 2 RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis -à -vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les Frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

Des barrières et un filet de protection seront mis en place pour éviter que les piétons soient en danger en cas de chute de matériel

UN FILET DE PROTECTION SERA MIS EN PLACE POUR EVITER LA CHUTE DES MATERIAUX AINSI QUE DES BARRIERES DE PROTECTION

La signalisation de chantier sera fournie, mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour, et de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.
Il veillera à rendre la chaussée à la circulation, chaque jour, dans l'état identique à l'origine, nettoyée de toutes les salissures (boue, terre, résidus divers) résultant du chantier. Et à réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.
Les passages des engins de sécurité et de secours, ainsi que l'accès aux riverains, seront impérativement maintenus et facilités, sur le domaine public

ARTICLE 4 FORMALITES D URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 5 VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L ARRETE

La présente autorisation est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Levignac sur Save
Le 29 Octobre 2025

Le Maire
Stéphane CHARPENTIER

MAIRIE DE LEVIGNAC-SUR-SAVE
31530 Haute-Garonne